

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE ROBERVAL

No : 155-32-700507-259

LE 23 JUILLET 2026

PAR :

Me TIM GAGIN, ARBITRE

MARTIN VILLENEUVE

Demandeur

c

MARIO BOUCHARD

Défendeur

SENTENCE ARBITRALE

RÉSUMÉ DU LITIGE

Le litige porte sur une demande en responsabilité civile relative à certains dommages matériels;

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Par sa demande du 10 octobre 2025, la partie Demanderesse a saisi la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Le 24 novembre 2025, la Défenderesse a contesté la demande en niant toute responsabilité.

La séance d'arbitrage a été tenue le 25 juin 2026.

LES FAITS

Il ressort des pièces versées au dossier par les parties et de leurs témoignages, ce qui suit. En novembre 2024, le défendeur, alors qu'il circulait tout en déneigeant au fur et à mesure sur la route non revêtue et accessible au public menant à sa propriété, aurait (prétendument) causé la perte de plusieurs pièges de chasse appartenant au demandeur. Le demandeur avait précédemment posé ces pièges soit sur cette route, soit à proximité immédiate de celle-ci. Pour ce faire, il s'était rendu sur place en empruntant cette même route. Selon le demandeur, il agissait ainsi depuis de nombreuses années et ses pièges n'avaient jamais été endommagés auparavant. Le demandeur fait valoir que cette route est rarement empruntée et que la neige n'y avait pas été déblayée lorsque les pièges ont été posés.

Le demandeur affirme que, en parcourant les environs par la suite afin de retrouver ces pièges, il a endommagé son camion. Le demandeur évalue les dommages comme suit : 809,01 \$ de réparation du camion et 939,72 \$ pour les pièges.

LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

- la condamnation de la partie Défenderesse au paiement de la somme de 1 748,73 \$, avec intérêts au taux légal ainsi qu'au paiement d'une indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

La partie défenderesse demande :

- le rejet de la demande;

LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Le défendeur a-t-il commis une faute civile au sens de l'article 1457 du Code civil du Québec ?

Dans l'affirmative, cette faute a-t-elle directement causé le préjudice ?

Dans l'affirmative, le préjudice s'élève-t-il à 1 748,73 \$?

LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec, arts. 1457, 1478, 1479, 2803-2805, 2846-2849;

Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, RLRQ c C-61.1, r 3;

Le standard et le fardeau de la preuve

Les articles pertinents du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

La Cour Suprême dans *F.H. c. McDougall*, (2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 RCS 41) a déclaré:

[42] À l'opposé, dans une affaire civile, nulle présomption d'innocence ne s'applique. L'explication en est donnée dans J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2^e éd. 1999), p. 154 :

[traduction] Comme il importe peu à la société que le demandeur ou le défendeur ait gain de cause dans une instance civile, il n'y a pas lieu de prévenir un jugement erroné en appliquant une norme de preuve plus stricte que celle de la prépondérance des probabilités.

La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220 (CanLII) avait récemment réitérée en ce qui concerne la prépondérance de preuve:

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

La Cour supérieure du Québec a déclaré dans l'affaire *Morin c. Centre École de Parachutisme Atmosphair Inc.*, (2004 CanLII 43113 (QC CS)):

[97] Les règles de preuve sont à l'effet que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

La Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Côté c. Succession Delvina-Caron*, (2005 CanLII 38140 (QC CS)) a expliqué plus en détail quand la charge de la preuve peut être renversée :

- [42] Traitant de l'obligation de convaincre, le professeur Royer^[12] écrit :
- 156 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. (...) D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit.*
- (...)*
- 172 – Prescription – Cette présomption de la conservation d'un droit libère le demandeur de la charge d'établir que son recours n'est pas prescrit.*

Dispositions du Code civil du Québec en matière de présomption de fait

Les articles pertinents du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

2847. [...] Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire;

2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

Dispositions du Code civil du Québec concernant la responsabilité civile

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

La Cour dans l'affaire *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, (2009 QCCS 862 (CanLII)) statuant sur la question de la répartition de la responsabilité, a expressément appliqué les articles 1478 et 1479 conjointement (para 167).

La réglementation du piégeage

Il est possible de signer des baux de droits exclusifs de piégeage qui consistent en un droit exclusif de poser des pièges sur un terrain ou un territoire identifié. Ces droits empêchent seulement d'autres chasseurs d'y poser des pièges, mais rien

ne fait mention d'un droit exclusif quant à l'utilisation ou le passage sur le territoire identifié (Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, RLRQ c C-61.1, r 3).

Dispositions du Code civil du Québec en matière d'indemnité additionnelle

Le cadre juridique prévu par le Code civil du Québec en matière d'indemnité additionnelle est l'article 1619 du code précité, lequel dispose :

1619. Il peut être ajouté aux dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit, une indemnité fixée en appliquant à leur montant, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'ils portent, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux d'intérêt convenu entre les parties ou, à défaut, sur le taux légal.

Le législateur québécois a prévu cette indemnité pour pallier la différence entre le taux d'intérêt fixé par le Parlement du Canada et les taux pratiqués sur les marchés financiers. À défaut de cette disposition, un débiteur qui refuserait illégitimement de s'exécuter pourrait placer son argent sur ces marchés et être condamné à un taux d'intérêt moindre, de ce seul fait il s'enrichirait effrontément.

Les tribunaux possèdent un pouvoir discrétionnaire de faire droit ou de refuser d'octroyer cette indemnité.

Toutefois, de pratique constante, cette indemnité est accordée de manière quasi-automatique (*Marcotte c. Simard*, 1996 CanLII 6547 (QC CA); *Cie d'assurance Missisquoi c. Bessette*, 1999 CanLII 13408 (QC CA); *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 63721 (QC CA); *Ville de Montréal c. Société d'énergie Foster Wheeler Ltée*, 2011 QCCA 1815, EYB 2011-196517; *Midbec Ltée c. Gaston Lefebvre Services Inc./Gale's Appliances*

Parts Inc., 2011 QCCS 4840, EYB 2011-195819, 2014 QCCA 4, EYB 2014-231248; *Régie des installations olympiques c. G.S.*, 2014 QCCA 125, EYB 2014-232123; *Entreprises N.A. Desjardins Inc. c. Tremblay*, 2016 QCCA 917, EYB 2016-266312; *Grégoire c. Lavergne*, 2017 QCCS 3937, EYB 2017-283987).

Les tribunaux refusent généralement d'y faire droit lorsque le créancier aura volontairement adopté une attitude dilatoire (affaire *Procureur général du Canada (Ministère de la Justice) c. Shamir*, 2020 QCCS 4433, EYB 2020-368929) ou bien lorsqu'il aura sollicité des montants nettement exagérés empêchant un règlement rapide du différend (affaire *Ville de Lorraine c. AXA Assurances Inc.*, 2020 QCCA 1086, EYB 2020-361191).

ANALYSE

Il ressort des observations écrites et de celles présentées oralement lors de l'audience par les parties que le demandeur savait qu'il posait ses pièges sur une voie publique ou à proximité immédiate de celle-ci. Il a pris ce risque pendant de nombreuses années, mais c'est seulement cette fois-ci que cela s'est retourné contre lui.

Le défendeur, en revanche, ignorait que ces pièges avaient été posés. Sa bonne foi est présumée conformément au Code civil.

Une victime de dommage aurait pu minimiser ses dommages (1479 C.c.Q.) en agissant prudemment de sorte à éviter ce qui était normalement prévisible (*Ouellet c. Cloutier* 1947 CanLII 35 (SCC), [1947] R.C.S. 521, à la page 526.).

Dans ce cas précis, étant donné que le chemin est public, ce caractère public suffit à conclure à l'existence d'un risque prévisible concernant la perte éventuelle des pièges. Le demandeur a agi de manière imprudente et est donc responsable de son propre préjudice. S'il avait agi avec prudence, il aurait pu éviter complètement ce préjudice.

En choisissant d'emprunter une voie publique pour accéder à sa propriété, le défendeur n'a commis aucune faute au sens de l'article 1457. Il n'a fait preuve ni de négligence, ni d'un comportement illicite.

Le demandeur n'a donc pas réussi à prouver, selon la prépondérance de la preuve, que le défendeur avait commis une faute civile. Il n'est donc pas nécessaire d'aborder les questions de causalité, de préjudice et de montant.

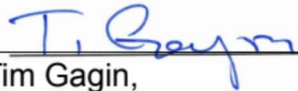
Il convient toutefois de noter que le lien de causalité serait également en question, car, selon le demandeur, les pièges ont été perdus et non détruits. Le fait que le demandeur n'ait pas pu retrouver ses pièges n'est pas nécessairement directement lié au passage du défendeur. Le demandeur n'a pas présenté de preuves suffisantes de l'existence de ce lien de causalité direct. En l'espèce, l'arbitre ne peut conclure à l'existence d'une présomption grave, précise et concordante.

DÉCISION

Pour ces motifs, la demande de la partie Demanderesse doit être rejetée.

Le tout — avec les frais de justice.

Montréal, le 23 juillet 2026



Tim Gagin,

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec,
Numéro du membre — 3285961.